

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2024TALCH08/00199**

Audience publique du mercredi, 20 novembre 2024.

**Numéro du rôle : TAL-2022-04296**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Fakrul PATWARY, premier juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 5 mai 2022,

comparaissant par Maître Michelle CLEMEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

1) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit BAUSTERT,

comparaissant par Maître Mathias PONCIN, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### **1. Faits**

PERSONNE4.) est décédé *ab intestat* le DATE1.) et était marié en secondes noces à PERSONNE2.).

Il laisse aussi ses enfants PERSONNE1.), d'un premier lit, et PERSONNE3.), du second lit.

### **2. Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 5 mai 2022, PERSONNE1.), comparissant par Maître Michelle CLEMEN, a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Le 10 mai 2022, Maître Mathias PONCIN s'est constitué pour PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-04296 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8<sup>e</sup> section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 21 février 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 5 mai 2023 pour plaidoiries.

Au vu du fait que les parties ont versé des conclusions de synthèse après la clôture, le magistrat de la mise en état a procédé à la révocation de l'ordonnance de clôture en date du 19 avril 2023 pour permettre aux parties de verser leurs conclusions de synthèse en bonne et due forme.

L'instruction a été clôturée une seconde fois par ordonnance du 19 septembre 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2023 pour plaidoiries. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Par jugement n° 2023TALCH08/00205 du 6 décembre 2023, le tribunal a rejeté l'exception du libellé obscur, a reçu les demandes de PERSONNE1.) en la forme, avant tout autre progrès en cause, a prononcé, par application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, la révocation de l'ordonnance de clôture du 19 septembre 2023 afin de permettre aux parties de prendre position sur la question de la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre les époux GROUPE1.), a invité Maître Michelle CLEMEN, à prendre un corps de conclusions jusqu'au 23 janvier 2024, a invité Maître Mathias PONCIN, à prendre un corps de conclusions jusqu'au 8 mars 2024, a réservé le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens.

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

L'instruction a été clôturée une nouvelle fois par ordonnance du 13 juin 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 23 octobre 2024 pour plaidoiries. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

### **3. Prétentions et moyens des parties**

#### ***PERSONNE1.)***

PERSONNE1.) demande principalement, sur le fondement de l'article 815 du Code civil, le partage et la liquidation de l'indivision successorale en ce qui concerne les parts du bien en nue-propiété.

Dans la mesure où elle a appris lors de la notification des conclusions adverses du 1<sup>er</sup> septembre 2022 qu'il existe différents comptes bancaires ouverts auprès de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.), elle sollicite le partage et la liquidation de tous les biens mobiliers et immobiliers de la succession laissée par feu PERSONNE4.).

Au vu de ces éléments, PERSONNE1.) ne s'oppose pas à ce que le partage se fasse en nature et qu'un notaire et un expert en évaluation immobilière soient nommés.

Elle s'oppose à la nomination du notaire Karine REUTER et propose la nomination du notaire Jean-Paul MEYERS, ainsi que de l'expert Pierre WAGNER.

Elle demande en outre que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soient condamnées à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à payer tous les frais et dépens.

Elle demande enfin l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Par conclusions du 23 janvier 2023, PERSONNE1.) précise que l'immeuble sis à L-ADRESSE2.), numéro NUMERO1.)/2012, serait un bien propre de feu PERSONNE4.), dans la mesure où ce dernier aurait été acquis le 21 janvier 1975, avant la conclusion du mariage avec PERSONNE2.) le 25 septembre 1997.

Elle fait aussi valoir que la communauté ayant existé entre les époux GROUPE1.) comporterait tous les comptes bancaires communs, biens meubles de valeur et à moitié les comptes personnels de feu PERSONNE4.) et de PERSONNE2.). Or, les parties adverses n'auraient versé que les extraits bancaires des comptes de feu PERSONNE4.) auprès de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.).

PERSONNE2.) serait donc invitée à verser les documents nécessaires afin de pouvoir reconstruire la masse successorale au DATE1.).

En l'absence de production volontaire, il y aurait lieu d'enjoindre la production à PERSONNE2.) sur le fondement de l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile. Sinon, il y aurait lieu d'enjoindre la production aux établissements bancaires où elle aurait des comptes.

#### ***PERSONNE2.) et PERSONNE3.)***

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soutiennent que le partage ne pourrait être demandé qu'en ce qui concernerait les seuls droits indivis, qui devraient être des droits de même nature.

La demande en partage et en licitation de l'immeuble sis à ADRESSE3.) serait ainsi non fondée alors que la licitation ne pourrait porter que sur la nue-propriété des biens dépendant de la succession.

Si PERSONNE1.) ne demandait que le partage et la liquidation de la nue-propriété, il y aurait lieu d'ordonner le partage et la liquidation de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

De même, le partage en nature serait la règle et la licitation l'exception, et le partage en nature ne serait pas impossible mais parfaitement envisageable.

Il y aurait lieu de nommer un expert en vue d'évaluer la valeur du patrimoine immobilier et mobilier dépendant de la succession de feu PERSONNE4.) et la valeur de l'usufruit de PERSONNE2.) et un notaire aux fins de procéder au partage en nature et à la liquidation de tous les biens dépendant de la succession.

Elles ne comprennent pas que PERSONNE1.) s'oppose à la nomination de Maître Karine REUTER qui n'aurait pas commis de faute professionnelle.

Elles ne connaîtraient pas l'expert Pierre WAGNER et demandent la nomination d'un autre expert.

Elles demandent de condamner PERSONNE1.) à leur payer 2.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de rejeter la demande de PERSONNE1.) sur ce fondement ainsi que sa demande en exécution provisoire du jugement.

Dans leurs conclusions du 15 mai 2024, elles affirment qu'elles ne contestent pas que l'immeuble sis à L-ADRESSE2.) ait été acquis avant le mariage de feu PERSONNE4.) et PERSONNE2.) le 25 septembre 1997.

Il résulterait cependant de l'acte de partage du 12 décembre 2000 que l'immeuble a été attribué à feu PERSONNE4.) à la charge pour lui de verser une soulte de 9.000.000.- FLUX qui aurait été versée pendant le mariage et devrait donc être prise en compte. Pour régler cette somme, feu PERSONNE4.) aurait dû faire un emprunt de 5.000.000.- FLUX pendant le mariage avec PERSONNE2.).

Il appartiendrait au notaire liquidateur de se faire délivrer les historiques du compte prêt que PERSONNE2.) n'aurait pas réussi à se procurer.

Elles prétendent encore que les époux n'auraient pas eu de compte commun et qu'elles auraient versé les pièces établissant tous les soldes des comptes propres des époux existant au moment du décès de feu PERSONNE4.).

## **Motifs de la décision**

### ***Quant à la dévolution de la succession***

Par acte intitulé « *DONATION ENTRE EPOUX du 19 novembre 1997* » passé devant Maître Camille HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, feu PERSONNE4.) a fait donation entre vifs pour le cas où elle lui survivrait à PERSONNE2.) de « *l'universalité des biens meubles et immeubles qui appartiendront au donateur au jour du décès et qui composeront sa succession, sans aucune exception ni réserve* ».

En présence de cette donation, la succession délaissée par feu PERSONNE4.) sera à partager entre ses héritiers légaux, à savoir ses enfants et son conjoint survivant, dans les conditions et les proportions fixées par la loi.

L'article 913 du Code civil dispose ce qui suit :

*« Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre; le tout sous réserve de l'application des articles 767-1 et 1094. »*

L'article 1094 du Code civil dispose ce qui suit :

*« Le conjoint pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, dans le cas où il laisserait des enfants ou des descendants d'eux, disposer en faveur de son conjoint, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger et de l'usufruit du surplus, soit de la totalité de ses biens en usufruit. »*

Il résulte de la combinaison de ces deux articles qu'à la suite de la donation, PERSONNE2.) bénéficie de la totalité de la succession en usufruit ainsi que d'un tiers de la succession en nue-propriété.

De même, PERSONNE1.), ainsi que PERSONNE3.) bénéficient chacune d'un tiers de la succession en nue-propriété.

### ***Quant à la demande en partage***

Il conviendra dans un premier temps, afin de pouvoir déterminer les biens dépendant de la succession de feu PERSONNE4.), de partager et de liquider le régime matrimonial ayant existé entre les époux GROUPE1.).

La liquidation du régime matrimonial de la communauté légale entraîne, d'une part, la reprise en nature des biens personnels par leurs propriétaires respectifs et, d'autre part, le partage de la communauté de biens après règlement des récompenses résultant des transferts de valeurs entre les biens personnels de chaque époux et la communauté de biens.

Au décès de son époux, le conjoint survivant peut en effet reprendre en nature ses biens personnels, tandis que les biens personnels ayant appartenu au conjoint prémourant tombent dans sa succession et doivent être partagés entre ses héritiers.

La communauté de biens ayant existé entre les époux devra, quant à elle, être liquidée conformément aux règles applicables à la liquidation de la communauté légale afin qu'elle puisse être partagée entre l'époux survivant et la succession du prédécédé, ce partage se faisant en principe, à défaut de stipulation contraire, par moitié.

La succession délaissée par feu PERSONNE4.) comprend dès lors, d'une part, les biens lui ayant appartenu en propre, ainsi que, d'autre part, la moitié du résultat net qui résultera de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les époux GROUPE1.).

Suivant l'article 815, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, le partage judiciaire à la demande d'un indivisaire est possible dès qu'il existe une indivision. Néanmoins, une indivision présuppose l'existence de droits de même nature.

En effet, le partage ne peut en principe être demandé qu'en ce qui concerne les seuls droits indivis, de même la licitation d'un bien impartageable en nature ne peut être demandée et ordonnée que quant au seul droit en indivision.

S'il est vrai que le nu-proprétaire et l'usufruitier ne sont pas en état d'indivision et s'il ne fait également pas de doute que l'indivision n'existe qu'entre droits de même nature concourant sur une même chose indivise, il n'en reste pas moins qu'il peut y avoir indivision entre nus-proprétaires ou entre usufruitiers, lorsqu'il y a plusieurs titulaires de l'usufruit ou plusieurs propriétaires de la nue-proprété.

La pleine propriété se fractionnant abstraitement en nue-proprété et en usufruit, PERSONNE2.) est à considérer à la fois comme titulaire d'un tiers de la nue-proprété et comme titulaire de l'usufruit. PERSONNE1.) ainsi que PERSONNE3.) bénéficiant chacune d'un tiers de la succession en nue-proprété, les parties en cause sont donc en indivision en ce qui concerne la nue-proprété sur la succession de feu PERSONNE4.).

Il s'ensuit que l'article 815 1<sup>o</sup> du Code civil s'applique, de sorte que le partage pourra être ordonné.

L'article 828 du Code civil prévoit que les parties procèderont devant notaire « *aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et aux fournissements à faire à chacun des copartageants* » et il n'appartient pas aux tribunaux de procéder eux-mêmes à la formation de la masse et aux opérations matérielles de partage (Cour d'appel, 26 avril 2000, rôle n° 21183 ; Trib. d'arr. Luxembourg, 22 janvier 2008, rôle n° 42839).

Il y a donc lieu de renvoyer les parties devant un notaire en vue de procéder aux opérations de liquidation et de partage.

En l'absence d'accord des parties sur l'identité du notaire, il y a lieu, en raison de la proximité géographique, de les renvoyer devant Maître Sandy DOSTERT, notaire de résidence à ADRESSE4.), L-ADRESSE5.).

En vue d'assurer la sérénité des opérations devant le notaire, il y a lieu d'ordonner le renvoi du dossier devant ce dernier seulement à partir du dépôt du rapport d'expertise ordonné par le présent jugement au greffe.

### ***Quant à la demande de nomination d'un expert***

Tant PERSONNE1.), que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent l'évaluation par expert de l'immeuble dépendant de la succession.

En raison de la demande conjointe des parties, il y a lieu de nommer un expert en vue de l'évaluation de la valeur actuelle de l'immeuble et il y a lieu d'imposer à chacune des deux parties l'avance de la moitié des frais d'expertise.

Au vu du désaccord des parties, il y a lieu de nommer l'expert Steve E. MOLITOR.

### ***Quant à la demande de production de pièces***

PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) soit invitée à verser tous les extraits de tous les comptes bancaires communs et personnels de feu PERSONNE4.) et de PERSONNE2.) afin de pouvoir reconstruire la masse successorale au DATE1.).

En l'absence de production volontaire, il y aurait lieu d'enjoindre la production à PERSONNE2.) sur le fondement de l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile. Sinon il y aurait lieu d'enjoindre la production aux établissements bancaires où elle aurait des comptes.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) prétendent que les époux n'auraient pas eu de compte commun et qu'elles auraient versé les pièces établissant tous les soldes des comptes propres des époux existant au moment du décès de feu PERSONNE4.).

Aux termes de l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 284 et 285.

L'article 284 du Code précité prévoit que si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Conformément à l'article 285 du Nouveau Code de procédure civile, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : la production doit être utile, sinon indispensable (G. DEHARO, *J.-Cl. Procédure civile*, « Production forcée de pièces », fasc. 700-20, 2022, n<sup>os</sup> 31 à 32).

Ainsi, pour qu'il puisse être fait droit à une demande tendant à la communication ou la production de pièces, quatre conditions doivent être remplies : la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et la pièce sollicitée

doit être pertinente pour la solution du litige (Trib. Luxembourg, 10 mars 2015, n° 152.418 du rôle).

En l'espèce, les pièces sollicitées ne sont pas identifiées avec précision, de telle manière que la première condition relative à une demande de communication de pièces n'est pas remplie.

Il y a donc lieu de rejeter cette demande comme non fondée.

### PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

statuant en continuation du jugement n° 2023TALCH08/00205 du 6 décembre 2023 ;

dit non fondée la demande en production de pièces de PERSONNE3.) ;

dit fondée la demande en partage;

ordonne le partage et la liquidation de l'indivision existant entre parties ;

#### **avant tout progrès en cause ;**

nomme expert **Steve E. MOLITOR, demeurant à L-ADRESSE6.)**, avec la mission de concilier les parties, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé établir la valeur actuelle du bien immobilier suivant :

*maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.), inscrite au cadastre SOCIETE3.), numéro NUMERO1.)/2012, lieu-dit « ADRESSE7.) », place occupée, bâtiment à habitation, contenant 3 ares 35 centiares ;*

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes ;

ordonne à PERSONNE1.), de consigner au plus tard le 10 décembre 2024 la somme de 500.- euros à l'expert à titre de provision à valoir sur sa rémunération ou de la consigner à la Caisse de consignations et d'en justifier au greffe du Tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile ;

ordonne à PERSONNE2.) et PERSONNE3.), de consigner au plus tard le 10 décembre 2024 la somme de 500.- euros à l'expert à titre de provision à valoir sur sa rémunération ou de la consigner à la Caisse de consignations et d'en justifier au greffe du Tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 15 avril 2025 au plus tard ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par Madame le président de chambre sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume ;

charge Monsieur le juge Hannes WESTENDORF du contrôle de ces opérations ;

**à partir du dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal ;**

commet **Maître Sandy DOSTERT, notaire de résidence à ADRESSE4.), L-ADRESSE8.)** pour établir l'inventaire de la succession et procéder aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision existant entre PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ;

nomme Monsieur le juge Hannes WESTENDORF, juge-commissaire, avec la mission de faire rapport en cas de débat judiciaire sur les contestations survenues au cours des opérations de partage et de procéder en application de l'article 1200 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame la présidente de chambre ;

réserve le surplus des demandes et les frais ;

tient l'affaire en suspens.